

GE_GERICHTE A/660/2009 vom 25. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_660_2009

FR: GE_GERICHTE A/660/2009 du 25 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/660/2009 del 25 novembre 2010

Erwägungen

E. 0

fr. Montant des prestations complémentaires 6'378 fr. 0 fr. Selon les calculs qui précèdent, le droit rétroactif aux prestations s'établit comme suit:

E. 1

er juillet au 30 novembre 2009: 31'890 fr. Total: 88'854 fr. Le calcul contenu dans la « décision » du 27 novembre 2010 s'avère ainsi correct, s'agissant du droit aux prestations complémentaires du 1^{er} octobre 2008 au 30 novembre 2009. Il y a lieu d'en déduire les prestations effectivement versées pour déterminer le solde dû à la recourante. d) A cet égard, les documents remis par l'intimé s'avèrent confus et contradictoires. S'il en ressort qu'un montant total de 31'041 fr. aurait été versé du 1^{er} octobre 2008 au 30 novembre 2009 selon le tableau récapitulatif du 4 janvier 2010, l'intimé allègue que ce montant correspond à l'ensemble des prestations versées entre novembre 2007 et novembre 2009 dans son écriture du 27 novembre 2009. Quant aux décomptes fournis le 20 juillet 2010, ils font état de prestations mensuelles de 4'456 fr. d'octobre à décembre 2008 et de 24'540 fr. pour janvier à novembre 2009 (soit 6'684 fr. en tout pour janvier à mars et 2'232 fr. par mois dès avril 2009), ce qui amène à un total de 37'908 fr pour les mois d'octobre 2008 à novembre 2009. Le tableau récapitulatif accompagnant ces décomptes mentionne, lui, des prestations versées à hauteur de 29'004 fr. de janvier à novembre 2009. Force est de constater que l'intimé est dans l'incapacité de fournir des chiffres clairs et sans ambiguïté sur les prestations qu'il a versées. Faute de pouvoir dégager un montant concordant des divers tableaux fournis par l'intimé, il y a lieu de se référer à la comptabilité fournie par la recourante, dont l'intimé n'a d'ailleurs pas contesté la véracité. Il en ressort les montants suivants: 4'456 fr. par mois d'octobre à décembre 2008, 4'452 fr. par mois de janvier 2009 à février 2009, et 2'232 fr. de mars à novembre 2009, soit un total de 42'360 fr d'octobre 2008 à novembre 2009. S'agissant des déductions que l'intimé entend opérer sur ce montant, le Tribunal de céans se doit de relever que les explications données par l'intimé sur les montants des retenues envisagées sont pour le moins sibyllines et qu'il lui a fallu pour cela recourir aux explications de son service comptable. Quoi qu'il en soit, on ne saurait suivre l'intimé lorsqu'il prétend déduire la somme de 36'542 fr. En effet, ce chiffre correspond aux prestations dont la restitution a été demandée par la décision sur opposition du 24 février 2009, qui établissait le droit aux prestations du 1^{er} novembre 2007 au 28 février 2009. S'il n'est pas contesté que ce montant a effectivement été versé, on ne saurait cependant le soustraire du droit aux prestations reconnu pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 30 novembre 2009. Il est en effet évident que le solde des prestations encore dû pour une période donnée se détermine en déduisant les prestations versées pendant la même période. S'agissant du montant de 31'041 fr. que l'intimé entend également soustraire du montant des prestations dues du 1^{er} octobre 2008 au 30 novembre 2009, il s'agit là des prestations que

l'intimé indique avoir versées entre ces dates. Non seulement ce montant est inexact, comme on l'a vu plus haut, mais il porte partiellement sur les mêmes mois que la demande de restitution du 24 février 2009. Confirmer le calcul de l'intimé reviendrait donc à défalquer deux fois les mensualités d'octobre 2008 à février 2009 pour obtenir le solde des prestations encore dues. Ainsi, le solde encore dû à titre prestations complémentaires pour la période 1^{er} octobre 2008 au 30 novembre 2009 doit se calculer en déduisant du droit établi de 88'854 fr. les sommes versées pendant le même intervalle uniquement, soit 42'360 fr. Il en résulte un montant de 46'494 fr. en faveur de la recourante. e) Il y a encore lieu de statuer formellement sur le remboursement des factures établies pour 5'321 fr. 60 par l'assurance-maladie de la recourante. Celles-ci ont été transmises à l'intimé par courrier du 28 janvier 2009, soit dans le délai légal de quinze mois prévu à cet effet. La recourante a donc droit au remboursement de ces prestations, ce qui n'est au demeurant plus contesté par l'intimé. A cet égard, on ne peut que s'étonner du fait que l'intimé ne soit pas entré en matière plus tôt sur cette demande, laquelle a été formulée plusieurs fois de manière on ne peut plus claire par le curateur de la recourante, qui y a joint les factures en question. Le libellé de celles-ci ne laissait planer aucun doute sur la nature des prestations dont le remboursement a été requis. Il découle de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis au sens des considérants, et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouveau calcul des prestations pour la période du 1^{er} février 2002 au 30 septembre 2008. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de dépens doit lui être accordée (art. 61 let. g LPGA). Ceux-ci doivent être fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que les mandataires ont dû y consacrer (ATF du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2). En l'espèce, ce ne sont pas moins de neuf écritures et correspondances que le curateur de la recourante a dû déposer dans le cadre de la procédure de recours. Ce nombre exceptionnellement élevé d'actes de procédure ne relève pas de la prolixité, mais était commandé par les impératifs de la cause. De plus, deux audiences ont été tenues. Il y a donc lieu d'accorder à la recourante une indemnité de dépens de 6'500 fr. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lit. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.